



# ARRÊTÉ

## Relatif aux contributions et taxes d'équipement

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d'exécution de la LCAT (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

Vu le règlement d'aménagement communal du 15 mai 2002 ;

Entendu le préavis de la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal,

**arrête :**

**Art. premier :** Le présent Arrêté fixe les taxes et contributions d'équipement.

**Art. 2 : Taxe d'équipement**

Montant :

<sup>1</sup> Dans les secteurs où s'applique le système de la taxe d'équipement, la taxe à la charge des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est de :

- CHF 11.50 par m<sup>3</sup> de construction, selon norme SIA.
- CHF 11.50 par m<sup>2</sup> de la surface déterminante du bien-fonds.

<sup>2</sup> Dans les mêmes secteurs, la taxe à la charge des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante est de CHF 11.50 francs, par m<sup>3</sup>.

**Art 3 : Contribution d'équipement**

Part des propriétaires :

<sup>1</sup> Dans les secteurs où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est de :

- 50% pour l'équipement de base ;
- 80% pour l'équipement de détail.

<sup>2</sup> Dans tous les secteurs partiellement équipés, les deux modes de perception peuvent être combinés.



**Art 4 : Entrée en vigueur et publication**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat et à condition que la modification du Règlement d'aménagement communal du 15 mai 2002 y relative ait elle-même été sanctionnée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Cressier, le 13 décembre 2025

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL,**  
le président, le/la secrétaire,

P. Geissbühler .....